

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
 Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.  
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul Général.  
 Ordonnance Souveraine portant nomination, à titre temporaire, d'un Contrôleur des Taxes et Redevances.  
 Ordonnance Souveraine fixant le droit de garantie sur les ouvrages d'or, de platine et d'argent.  
 Ordonnance Souveraine fixant le droit de consommation intérieure sur les bougies et cierges.  
 Ordonnance Souveraine autorisant une Société anonyme.  
 Ordonnance Souveraine accordant une médaille d'honneur.  
 Ordonnance Souveraine portant approbation de modifications apportées aux statuts d'une Société par actions.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Lycée de Monaco.  
 Ecoles Primaires de Monaco.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Fête du Statuto.  
 Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
 Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2998.

**ALBERT I<sup>er</sup>**

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 16 mars 1921, par laquelle Son Excellence le Président de la République Portugaise a nommé M. Edmond Izard, Consul Général du Portugal à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Edmond Izard est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général du Portugal à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt mai mil neuf cent vingt et un.

**ALBERT.**

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
 Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
 E. ALLAIN.

N° 3001.

**ALBERT I<sup>er</sup>**

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Camille Chenagon, ancien Receveur des Douanes en France, est nommé, à titre temporaire, Contrôleur des Taxes et Redevances.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt mai mil neuf cent vingt et un.

**ALBERT.**

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
 Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
 E. ALLAIN.

N° 3002.

**ALBERT I<sup>er</sup>**

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, paragraphe 2, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par Notre Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention du 10 avril 1912, promulguée par Notre Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu Notre Ordonnance du 12 juillet 1914, relative au contrôle des métaux précieux ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article 7 de l'Ordonnance du 12 juillet 1914, relative au contrôle des métaux précieux, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il sera perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or, de platine et d'argent de toute sorte, fabriqués à neuf.

« Le droit sera de :

« Cent cinquante francs par hectogramme de platine ;

« Soixante francs par hectogramme d'or ;

« Trois francs cinquante centimes par hectogramme d'argent.

« Dans ces droits ne sont pas compris les frais d'essai. »

**ART. 2.**

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt et un mai mil neuf cent vingt et un.

**ALBERT.**

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
 Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
 E. ALLAIN.

N° 3003.

**ALBERT I<sup>er</sup>**

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, paragraphe 2, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par Notre Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention du 10 avril 1912, promulguée par Notre Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu Notre Ordonnance du 12 juillet 1914, établissant un droit de consommation sur les bougies et les cierges ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de l'Ordonnance du 12 juillet 1914, établissant un droit de consommation sur les bougies et les cierges, est modifié ainsi qu'il suit :

« Indépendamment des droits de douane, il sera perçu par l'Administration des douanes, au profit du Trésor Princier, sur les bougies et les cierges, un droit de consommation intérieure fixé à trente francs par 100 kilogrammes. »

**ART. 2.**

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt et un mai mil neuf cent vingt et un.

**ALBERT.**

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
 Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
 E. ALLAIN.

N° 3004.

**ALBERT I<sup>er</sup>**

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Nouvelle du Grand Hôtel et Continental à Monte-Carlo, présentée par M. Ernest-François Germaneau ;

Vu l'acte reçu le 19 février 1921 par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à Monaco, contenant la constitution et les statuts de la dite Société, au capital de huit cent mille francs (800.000), divisés en mille six cents actions de chacune cinq cents francs (500)

de valeur nominale, dont mille sont attribuées aux porteurs ;

Vu l'article 44 du Code de Commerce, ainsi que Nos Ordonnances des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, sur les Sociétés par actions ;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les statuts n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Nouvelle du Grand Hôtel et Continental à Monte-Carlo est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société tels qu'ils sont contenus dans l'acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin le 19 février 1921, enregistré.

Expédition de cet acte sera annexée à la présente Ordonnance et avis de son dépôt au Greffe Général sera inséré au *Journal de Monaco*.

ART. 3.

En cas d'inexécution ou de violation des statuts approuvés, la présente autorisation pourra être révoquée sans préjudice du droit des tiers.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt et un mai mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

N° 3006.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée au sieur Jean-Baptiste Censio, brigadier d'équipe à la Compagnie des Chemins de Fer P.-L.-M.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

N° 3007.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 24 février 1921, contenant le procès-verbal de l'Assem-

blée générale extraordinaire tenue le même jour par les actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco et dans laquelle ceux-ci ont voté la modification des articles 7, 8, 9, 21, 22, 50, 51 et 56 des statuts ;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, sur les Sociétés par actions ;

Vu les avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions et du Conseil de Gouvernement ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les textes ci-après modifiant les articles suivants des statuts de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, savoir :

« Art. 7. — Le fonds social est fixé à la somme de un million cent mille francs. Il se divise en cinq mille cinq cents actions d'une valeur nominale de deux cents francs, numérotées du numéro 1 au numéro 5.500.

« Les droits afférents à ces actions sont stipulés aux articles 50, 51 et 55 ci-après.

« Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de un million cinq cent mille francs, par simple décision du Conseil d'Administration.

« Au-dessus de un million cinq cent mille francs, le capital social pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

« Dans les deux cas, l'augmentation pourra se faire soit contre espèces, soit au moyen d'apports.

« En cas de souscription contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises jouiront, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés.

« Le Conseil d'Administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice de cette disposition peut être réclaté.

« L'émission de ces nouvelles actions aura lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixera le taux de leur souscription et l'époque à partir de laquelle elles participeront aux bénéfices, ainsi que le mode de leur libération.

« Cependant, si le Conseil estimait utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il pourra le faire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de l'augmentation de capital qu'il jugera convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux anciens actionnaires.

« Art. 9. — Le montant des actions à souscrire en espèces devra être versé aux époques et de la manière fixées par le Conseil d'Administration.

« Art. 21. — L'Assemblée générale ordinaire fixera à chaque élection d'administrateur, la durée du mandat, sans que cette durée puisse excéder six ans.

« Le Conseil sera renouvelé *parte in qua* au fur et à mesure de l'expiration des mandats confiés à chacun de ses membres.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« Art. 22. — En cas de décès, de retraite ou d'empêchement de l'un des membres du Conseil, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement par les membres restants du Conseil d'Administration, délibérant à la majorité des voix, jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui statuera définitivement.

« L'administrateur ainsi nommé ne demeurera en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

« Le Conseil d'Administration a également le droit de s'adjoindre, dans les mêmes conditions, de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les statuts.

« Art. 50. — Les produits nets, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements extraordinaires proposés par le Conseil, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

« 1° . . . . .

« 5° La somme nécessaire pour servir un intérêt de cinq pour cent à toutes les actions ;

« 6° . . . . .

« Art. 51. — Les deux mille sept cent cinquante actions dites de première série, numérotées du numéro 1 au numéro 2750 sont assimilées, en tout et pour tout, aux actions de seconde série numéros 2751 à 5500, ainsi qu'à toutes celles nouvelles qui seraient éventuellement émises.

« Art. 56. — Le paiement des prélèvements et des dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, au siège de la Société ou en telle Banque que le Conseil désignera.

« Le Conseil d'Administration pourra décider la distribution d'acomptes sur les intérêts et dividendes de l'exercice courant. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
ALLAIN.

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

**Lycée de Monaco**

Ouverture des grandes vacances le lundi 4 juillet. *Sortie*, le samedi 2, dans la matinée pour les Cours Secondaires de jeunes filles, dans la soirée pour le Lycée de garçons, après la lecture du Palmarès dans les classes.

*Rentrée* des classes le lundi 3 octobre, à 8 heures du matin, pour le Lycée de garçons, et à 9 h. 3/4 pour les Cours Secondaires de jeunes filles.

**Écoles Primaires de Monaco**

*Sorties* : Asiles, le mercredi 6 juillet ; Ecoles primaires : filles, le vendredi 8 juillet ; garçons, le samedi 9 juillet.

Comme les années précédentes, il n'y aura pas de

distribution de prix et l'allocation affectée à acheter des livres sera employée à constituer des Livrets de Caisse d'Epargne de 10 et 20 francs qui seront distribués aux élèves les plus méritants.

La rentrée des classes aura lieu le lundi 3 octobre.

#### Examens du Certificat d'Etudes Primaires.

PREMIER DEGRÉ

Lundi 20 juin, à 8 heures du matin : Composition d'orthographe jusqu'à 9 h. 1/2 ; de 10 à 11 heures : Calligraphie ; à 14 heures : Composition d'arithmétique jusqu'à 16 h. 1/2.

Mardi 21 juin, à 8 heures du matin ; Composition de style jusqu'à 11 heures.

Mercredi 22 juin, à 16 h. 1/2 : Proclamation des résultats.

Jeudi 23 et vendredi 24 juin, à 8 heures du matin et après-midi : Examens oraux.

#### Certificat d'Etudes Primaires Supérieures.

DEUXIÈME DEGRÉ

On commencera le lundi 27 juin.

1<sup>er</sup> juillet : Proclamation des résultats des examens écrits.

2 et 4 juillet : Examens oraux ; Proclamation des résultats définitifs.

## ÉCHOS & NOUVELLES

La Colonie Italienne de Monaco a célébré, dimanche, la fête du Statuto. Elle a apporté à la manifestation de cette solennité un patriotique enthousiasme et des sentiments de courtoise et chaude sympathie à l'égard du Pays qui lui a offert l'hospitalité et des Colonies des Nations alliées.

Dès la veille, le drapeau national était arboré au siège du Consulat et des Associations italiennes, tandis que de nombreuses maisons se pavosaient d'oriflammes italiens, français, belges et monégasques.

A 9 heures, les Italiens de la Principauté et des communes limitrophes se réunissaient au siège du Comité, rue de Millo, où s'était formé le cortège composé : des Orphelins de la guerre de la Colonie Italienne, de l'Union des Intérêts Italiens, du Bureau de Bienfaisance Italien, de l'Association des Démobilisés Italiens, des Militaires en congé, des Garibaldiens et des Vétérans de la guerre de l'Indépendance Italienne.

Précédé de la Musique Municipale, dirigée par M. Argaing, le cortège a défilé en ville et s'est arrêté devant le Consulat italien, où a été jouée la *Marche Royale*.

M. Mazzini, Consul Général, a reçu le Bureau de la Colonie, présenté par M. Franz Bulgheroni ; les diverses Associations et les Nationaux. Aux vœux qui lui ont été exprimés par M. Bulgheroni, le Consul Général a répondu par des paroles vibrantes de patriotisme. M. Mazzini a donné ensuite lecture de télégrammes à l'adresse de S. M. le Roi d'Italie et de S. A. S. le Prince de Monaco.

Le cortège se rendit ensuite devant le Consulat Général de France, où les notabilités de la Colonie Italienne furent reçues par M. Casteran, Vice-Consul de France ; M. Badoureau, Président, et les membres de la Colonie Française.

M. Casteran, Vice-Consul de France, prononça un discours dans lequel il s'adressa d'abord en italien aux membres de la Colonie et qu'il termina en français par des paroles cordiales à l'adresse de M. le Commandeur Mazzini. Celui-ci répondit par une éloquente improvisation attestant la fraternité des Nations Latines.

Après l'exécution de la *Marseillaise*, le cortège officiel se rendit au Consulat de Belgique.

M. Achille Nef, président, entouré des membres de la Colonie Belge, prononça un éloquent discours auquel M. Mazzini répondit en termes chaleureux. La Musique Municipale exécuta la *Brabançonne*.

Le cortège se reforma pour se rendre au Palais des Beaux-Arts, où devait avoir lieu la conférence sur la Commémoration de Dante, par le R. P. Semeria.

Dans la nombreuse assistance, on remarquait : M. Mazzini, Consul Général d'Italie ; M. Casteran,

Vice-Consul de France ; M. E. Marquet, Président du Conseil National ; M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Joseph Olivieri, premier Adjoint au Maire ; M. Audibert, Président de la Chambre Consultative des Intérêts étrangers ; M. Franz Bulgheroni, Président de l'Union des Intérêts italiens ; M. Jules Doda, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne ; M. Badoureau, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française ; M. Nef, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Belge, et de très nombreuses personnalités.

A l'arrivée du R. P. Semeria, la Musique Municipale exécuta l'*Hymne Italien*, l'*Hymne Monégasque*, la *Marseillaise* et la *Brabançonne*.

L'orateur, présenté par M. F. Bulgheroni, a été l'objet d'ovations répétées.

Un vermouth d'honneur fut ensuite offert à tous les assistants.

Le vaste pavillon du terrain Radziwill avait été aménagé pour un banquet de trois cents couverts.

M. Mazzini, Consul général d'Italie, avait tenu à présider ce banquet populaire ; il avait à ses côtés : S. Exc. M. R. Le Bourdon, Ministre d'Etat ; M. Casteran, Vice-Consul de France ; M. Eugène Marquet, Président du Conseil National.

Au dessert, M. le Commandeur Mazzini prononça un éloquent et patriotique discours qui fut salué d'enthousiastes applaudissements.

Des discours très applaudis furent ensuite prononcés par M. Jules Doda, au nom du Comité de Bienfaisance de la Colonie italienne ; par M. Le Bourdon, Ministre d'Etat ; M. Casteran, Vice-Consul de France ; M. Audibert, Président de la Chambre Consultative des Intérêts étrangers ; M. Semeria, conférencier et M. Nef, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie belge.

Le jeune Prestopina récita une belle poésie sur Dante.

Après le repas, l'orchestre de Monte-Carlo, sous la direction de M. Lauweryns, donna un brillant concert sur les terrasses du Casino.

Au terrain Radziwill, eurent lieu dans l'après-midi, un bal d'enfants et dans la soirée, un bal pour les grandes personnes, clôturant agréablement cette fête dont le succès est le plus bel hommage rendu aux organisateurs.

Dans son audience du 23 mai 1921, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

M. L.-L., ouvrier mineur, né le 10 août 1898, à Lucignano (Italie), demeurant à Beausoleil. — Appel par M. d'un jugement correctionnel du 21 avril 1921, qui l'a condamné à deux mois de prison et 50 francs d'amende pour violence et voies de fait à agent de la force publique et rébellion. — Peine réduite à mois un de prison (sursis).

F. A., chauffeur d'automobiles, né le 28 novembre 1893, à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Appel par le Ministère Public d'un jugement correctionnel du 8 mars 1921, qui a acquitté F. du chef d'infraction à la législation sur les automobiles. — 50 fr. d'amende (par défaut).

U. A.-J.-A., chauffeur d'automobiles, né le 1<sup>er</sup> juin 1897, à la Turbie (A.-M.), demeurant à Monte-Carlo. — Appel par le Ministère Public d'un jugement correctionnel du 8 mars 1921, qui a acquitté U. du chef d'infraction à la législation sur les automobiles. — 50 fr. d'amende.

Dans son audience du 24 mai 1921, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

A. A., laitier, né le 8 septembre 1848, à Vintimille (Italie), demeurant à la Turbie. — Exercice illicite de commerce : 50 fr. d'amende.

G. M.-E., rentier, né le 28 août 1877, à Paris (12<sup>e</sup>) demeurant à Marseille. — Infraction à la législation sur les automobiles : 300 fr. d'amende (par défaut).

M. G.-E., chauffeur, né le 5 décembre 1876, à Chastreix (Puy-de-Dôme), demeurant à la Bourboule. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 fr. d'amende (par défaut).

B. P.-L.-L.-E., rentier, né le 12 août 1897, à

Chassagny (Rhône), demeurant à Lyon. — Infraction à la législation sur les automobiles : 100 fr. d'amende (par défaut).

T. M., employé, né le 26 janvier 1903, à Marmora (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Infraction à la législation sur les automobiles : 100 fr. d'amende.

Q. M., domestique, née le 12 janvier 1900, à Carru (Italie), ayant demeuré à Monaco. — Vol simple : deux mois de prison et 16 fr. d'amende.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M<sup>gr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le onze avril mil neuf cent vingt et un,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1<sup>o</sup> M. Charles MORETTA, maître d'hôtel, demeurant à Beausoleil,

Pris tant en son nom personnel qu'au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs : François, Irma et Lucienne Moretta ;

2<sup>o</sup> M. Eugène COSCIOLI, tailleur et M<sup>me</sup> Catherine FONTANA, son épouse, demeurant à ensemble à Beausoleil ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une maison avec cour intérieure, située à Monaco, boulevard Charles III, n<sup>o</sup> 24 ; le tout d'une superficie approximative de cent soixante-dix mètres carrés, cadastré n<sup>os</sup> 121 p. et 122 p. de la section A, confrontant : du nord, la Compagnie des Chemins de fer P. L. M. ; de l'est, le Docteur Blin ; du midi, le boulevard Charles III ; de l'ouest, MM. Fautrier,

Ledit immeuble reconnu nécessaire au prolongement de la rue de la Colle, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine du 25 février 1920.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée, par le même jugement, à la somme de soixante-quinze mille six cents francs, ci. . . . . **75.600 fr.**

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le sept juin mil neuf cent vingt et un.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M<sup>gr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le onze avril mil neuf cent vingt et un,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. René DE PRANDIÈRES, ingénieur, demeurant à Lyon;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

Du droit de passage par un trottoir en encorbellement à établir sur une parcelle de terrain située à Monte Carlo, de la contenance approximative de quatre-vingt-seize mètres carrés, cadastrée n° 21, section E, confrontant dans son ensemble : du nord, le boulevard d'Italie; de l'est, M<sup>me</sup> Pagnani; du midi, le surplus de la propriété de M. de Prandières; de l'ouest, le torrent de la Rousse.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie, aux abords du pont de la Rousse, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 mai et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de trente-quatre mille trois cent cinq francs, ci. . . . . 34.305 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le sept juin mil neuf cent vingt et un.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

## SOCIÉTÉ NOUVELLE MONEGASQUE

DU

# GRAND HOTEL & CONTINENTAL

A MONTE-CARLO

Société Anonyme au Capital de 800.000 francs

(Publication prescrite par l'article 1<sup>er</sup>  
de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.)

I. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent vingt et un :

M. Jean-Albert DUFOURG, entrepreneur, demeurant à Anglet (Basses-Pyrénées),

M. Edmond DELAGE, ingénieur, demeurant à Paris, avenue Gourgaud, n° 11,

M. Auguste GRACIET, négociant en vins, demeurant à Saint-Léon-Bayonne, villa Justine,

M. Jules LABADIE, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Bordeaux, cours Balguerier-Stultenberg, n° 174,

M. Maurice DELAY, docteur en médecine, domicilié à Bayonne, rue Victor-Hugo, n° 17,

M. Ernest-François GERMANEAU, propriétaire, demeurant ci-devant à Biarritz, actuellement à Monte-Carlo, Grand Hôtel,

M. Ambroise BERROETA, rentier, domicilié à Bayonne, quartier Beyris, villa Bista Ederra,

M. Henri DERIVAUD, négociant, demeurant à Bordeaux,

M. Frédéric AHANO, représentant, demeurant à Soustons (Landes),

M. Georges LAPORTE, négociant-industriel, demeurant à Bordeaux, rue Peyronnet, n° 48,

M. Jacques DOUSSAU, propriétaire, demeurant à Soustons (Landes),

M. Paul PEYTA, rentier, demeurant à Anglet (Basses-Pyrénées),

M. Antoine FOLTZER, directeur du journal *Le Courrier*, domicilié à Bayonne,

M. Jean PRADERA, rentier, domicilié à Biarritz, Hôtel Continental,

M. Jean CAMY, hôtelier, domicilié à Biarritz, Hôtel Continental,

M. Auguste MANDRON, négociant, domicilié à Bayonne, villa Les Roses,

Et M. Ernest MANDRON, négociant, domicilié à Bayonne, 2, rue Marengo,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monegasque qu'ils se proposaient de fonder, au capital de huit cent mille francs, devant avoir pour objet :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel-restaurant dit *Grand Hôtel et Continental*, exploité dans un immeuble loué par la Société Nouvelle Immobilière de Nice, sis rue de la Scala à Monte-Carlo, avec tous ses accessoires et dépendances, tel qu'il a été acquis aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire, sus nommé, le vingt novembre mil neuf cent vingt.

L'acquisition, la création, l'exploitation directe ou par voie d'affermage, la prise en gérance, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de tous autres fonds de même nature, comme aussi de tous cafés-restaurants, brasseries, hôtels, ainsi que tous autres établissements généralement quelconques ouverts au public et dans lesquels se débitent, pour la consommation sur place, des articles de boisson ou d'alimentation.

La prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non servant à l'exploitation des fonds de commerce de la Société, l'édification de toutes constructions nouvelles, la restauration de celles existantes ou leur transformation et leur adaptation aux besoins des exploitations de la Société.

Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires, se rattachant à l'un des objets précités et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de fusions, de commandites, d'avances, de prêts, soit autrement.

## STATUTS

### TITRE I.

Formation, Objet, Siège, Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les souscripteurs et les propriétaires tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme monegasque qui sera régie par la législation monegasque et par les présents statuts.

#### ART. 2.

Cette Société a pour objet :

1<sup>o</sup> L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel-restaurant dit *Grand Hôtel et Continental*, exploité dans un immeuble loué par la Société nouvelle immobilière de Nice, sis rue de la Scala à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), avec tous ses accessoires et dépendances, tel qu'il a été acquis aux termes de l'acte du vingt novembre mil neuf cent vingt reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné.

2<sup>o</sup> L'acquisition, la création, l'exploitation directe ou par voie d'affermage, la prise en gérance, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de tous autres fonds de même nature, comme aussi de tous cafés-restaurants, brasseries, hôtels, ainsi que tous autres établissements généralement quelconques ouverts au public et dans lesquels se débitent, pour la consommation sur place, des articles de boisson ou d'alimentation.

3<sup>o</sup> La prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non servant à l'exploitation des fonds de commerce de la Société, l'édification de toutes constructions nouvelles, la restauration de celles existantes ou leur transformation et leur adaptation aux besoins des exploitations de la Société.

4<sup>o</sup> Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires se rattachant à l'un des objets précités, et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société.

5<sup>o</sup> La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de fusions, de commandites, d'avances, de prêts, soit autrement.

#### ART. 3.

La Société est dénommée : *Société Nouvelle du Grand Hôtel et Continental à Monte-Carlo*.

#### ART. 4.

Le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), rue de la Scala, dans les locaux du Grand Hôtel.

Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

#### ART. 5.

Sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prononcée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires, la Société expire le trente un décembre deux mille vingt.

### TITRE II.

Apports, Fonds social, Actions, Versements.

#### ART. 6.

Les comparants apportent à la Société, chacun pour sa quote-part et conjointement pour le tout, le fonds de commerce tel qu'il a été par eux acquis aux termes de l'acte précité du vingt novembre mil neuf cent vingt, consistant dans le fonds de commerce d'hôtel-restaurant avec bar et magasin d'épicerie, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, sous la dénomination de *Grand Hôtel et Continental*, dans un immeuble appartenant à la Société Nouvelle Immobilière et de Construction de Nice, ledit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles objets mobiliers, matériel, agencement servant à son exploitation et à celle de l'épicerie du Grand Hôtel, vins, liqueurs et spiritueux en caves, et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail énoncé en l'acte de cession, des lieux où ledit fonds est exploité avec le bénéfice de toute prorogation de guerre et le bénéfice de toutes sous-locations, à charge par la Société d'exécuter ladite cession, de la réaliser définitivement à son profit et de payer les quatre cent mille francs, solde du prix restant dû, aux époques et de la manière indiquée audit acte.

La Société aura, à compter du jour de sa constitution définitive, la propriété et la jouissance de tous les biens et droits ci-dessus désignés, qu'elle prendra dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en possession, à ses risques et périls, sans garantie, recours ni répétition pour quelque cause que ce puisse être contre les apporteurs, étant la dite Société, en ce qui concerne les biens et droits apportés, subrogée tant activement que passivement dans tous les droits et obligations généralement quelconques, des dits apporteurs, dont elle fera son affaire personnelle en leur lieu et place et les relèvera et indemnifera si besoin. Mais les effets de la jouissance remontant rétroactivement au premier octobre dernier (1920) de sorte que les résultats actifs et passifs, touchant ledit fonds seront, à compter de ladite date, pour le compte exclusif de la présente Société, comme si elle était entrée à cette date en jouissance réelle des biens apportés.

#### ART. 7.

En représentation des apports ci-dessus, il est attribué aux fondateurs mille actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées qui seront réparties entre eux selon leurs droits dans le fonds de commerce par eux apporté à la Société, savoir :

1 <sup>o</sup> A M. Ahano, soixante-dix-huit actions, ci. . . . .	78	
ayant ensemble une valeur nominale de trente-neuf mille francs, ci. . . . .		39.000 »
2 <sup>o</sup> A M. Berroeta, deux cent trois actions, ci. . . . .	203	
ayant ensemble une valeur nominale de cent un mille cinq cents francs, ci. . . . .		101.500 »
3 <sup>o</sup> A M. Camy, soixante-dix-huit actions, ci. . . . .	78	
ayant ensemble une valeur nominale de trente-neuf mille francs, ci. . . . .		39.000 »
4 <sup>o</sup> A M. Delage, quatre-vingt-quatorze actions, ci. . . . .	94	
ayant ensemble une valeur nominale de quarante-sept mille francs, ci. . . . .		47.000 »
5 <sup>o</sup> A M. Deloy, seize actions, ci. . . . .	16	
ayant ensemble une valeur nominale de huit mille francs, ci. . . . .		8.000 »
6 <sup>o</sup> A M. Derivaud, seize actions, ci. . . . .	16	
ayant ensemble une valeur nominale de huit mille francs, ci. . . . .		8.000 »
7 <sup>o</sup> A M. Doussau, trente et une actions, ci. . . . .	31	
ayant ensemble une valeur nominale de quinze mille cinq cents francs, ci. . . . .		15.500 »
8 <sup>o</sup> A M. Dufourg, cent cinquante-six actions, ci. . . . .	156	
ayant ensemble une valeur nominale de soixante-dix-huit mille francs, ci. . . . .		78.000 »
9 <sup>o</sup> A M. Foltzer, trente et une actions, ci. . . . .	31	
ayant ensemble une valeur nominale de quinze mille cinq cents francs, ci. . . . .		15.500 »
10 <sup>o</sup> A M. Germaneau, trente et une actions, ci. . . . .	31	
ayant ensemble une valeur nominale de quinze mille cinq cents francs, ci. . . . .		15.500 »
11 <sup>o</sup> A M. Graciet, seize actions, ci. . . . .	16	
ayant ensemble une valeur nominale de huit mille francs, ci. . . . .		8.000 »
12 <sup>o</sup> A M. Labadie, trente et une actions, ci. . . . .	31	
ayant ensemble une valeur nominale de quinze mille cinq cents francs, ci. . . . .		15.500 »
A reporter. . . . .	781	390.500 »

Report...	784	390.500 »
13° A M. Laporte, trente et une actions, ci.....	31	
ayant ensemble une valeur nominale de quinze mille cinq cents francs, ci..		15.500 »
14° A M. Auguste Mandron, seize actions, ci.....	16	
ayant ensemble une valeur nominale de huit mille francs, ci.....		8.000 »
15° A M. Ernest Mandron, seize actions, ci.....	16	
ayant ensemble une valeur nominale de huit mille francs, ci.....		8.000 »
16° A M. Peyta, quatre-vingt-quatorze actions, ci.....	94	
ayant ensemble une valeur nominale de quarante-sept mille francs, ci.....		47.000 »
17° Et à M. Pradera, soixante-deux actions, ci.....	62	
ayant ensemble une valeur nominale de trente et un mille francs, ci.....		31.000 »
Total égal, mille actions, ci.....	1.000	
ayant ensemble une valeur nominale de cinq cent mille francs, ci.....		500.000 »

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 15 ci-après, ces mille actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après la constitution définitive de la Société.

## ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à francs huit cent mille, divisé en mille six cents actions de chacune cinq cents francs de valeur nominale.

Sur ces mille six cents actions, mille sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, aux apporteurs; le solde, soit six cents actions est souscrit en espèces.

## ART. 9.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, savoir : un quart à la souscription, le surplus en une ou plusieurs fois suivant décision du Conseil d'Administration qui fixe et indique par une insertion au *Journal Officiel de Monaco*, les chiffres, lieu et date du versement à effectuer.

## ART. 10.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apport, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Cependant, si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres, pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres; ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de délibération, et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'assemblée générale extraordinaire.

## ART. 11.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration le juge utile, les actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs titres par anticipation.

## ART. 12.

A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de 6% par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée expédiée huit jours au moins avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix, pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur lesdites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire, avant complète libération des actions, peut, si bon semble au Conseil d'Administration, être assimilée au défaut de versement, même en dehors de tout appel de capital.

Sur le prix net de la vente des actions retardataires, s'impute déduction faite des frais, et dans les termes de droit, tout ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, ce dernier restant passible de la différence s'il y a déficit, mais profitant de l'excédent s'il en existe, le tout sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer soit après soit avant la vente des actions, soit concurremment à cette vente, contre l'actionnaire et ses garants pour le paiement de la somme restant due.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros portant la mention *Bis* ou *Duplicata*.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent de plein droit suspendus.

## ART. 13.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 14.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées. Hors ces cas elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent chaque fois qu'il leur convient faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

## ART. 15.

Les actions d'apports ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, elles sont nominatives, et, à la diligence du Conseil d'Administration, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport.

Néanmoins, pendant ce même temps elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

## ART. 16.

L'actionnaire propriétaire d'une action dont le capital a été amorti en totalité, reçoit en échange une action de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf : 1° le paiement du prélèvement annuel prévu (art. 62), à titre d'intérêt annuel du capital versé; et 2° ce qui est dit à l'art. 70).

## ART. 17.

Si l'amortissement a lieu par voie de tirage au sort, les numéros des titres sortis au remboursement sont, dans le mois du tirage, publiés au *Journal Officiel de Monaco*.

## ART. 18.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

## ART. 19.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais résultant des transferts ou conversions sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

## ART. 20.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété ou de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

Ce duplicata n'est délivré que 6 mois après notification de la perte du titre par exploit d'huissier au siège social et insertion dans le *Journal Officiel de Monaco*. Le duplicata est inaliénable pendant 5 ans à dater de l'insertion ci-dessus prescrite et ses coupons ne sont payés que 3 ans après la dite insertion. L'inaliénabilité est mentionnée sur le duplicata. L'actionnaire qui, néanmoins, veut vendre avant l'expiration du terme de 5 années ci-dessus fixés, doit fournir à la Société, caution égale à la valeur des actions adirées et des coupons détachés pendant les cinq ans qui ont précédé la perte du titre.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 31 mai 1908.

## ART. 21.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration, et des Assemblées générales.

## ART. 22.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

## ART. 23°.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve et de prévoyance.

## ART. 24.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus solidairement avec le souscripteur du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

## ART. 25.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (Art. 62).

## ART. 26.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

## ART. 27.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit ou pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

## ART. 28.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

## TITRE III.

## Administration, Direction.

## ART. 29.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour six ans à décompter d'assemblée générale ordinaire annuelle à assemblée générale ordinaire annuelle et indéfiniment rééligible.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes peuvent être administrateurs de la présente société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration de celle-ci :

A) Pour les sociétés en nom collectif, par un des associés;

B) Pour les sociétés en commandite, par un des gérants;

c) Pour les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration.

L'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil n'ont pas besoin d'être eux-mêmes personnellement actionnaires de la présente société; toutefois, pour devenir administrateur de la présente société, le délégué d'un Conseil de société anonyme devra être, préalablement à sa désignation, agréé par le Conseil d'Administration de la présente société.

#### ART. 30.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis au renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle en raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restant tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents statuts; le tout, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

#### ART. 31.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

#### ART. 32.

Chaque Administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'assemblée générale ordinaire; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'assemblée générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

#### ART. 33.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la loi.

#### ART. 34.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit, par la perte de la qualité d'administrateur. En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration; il assure et exécute ses décisions; il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé par le Conseil, pour représenter légalement celui-ci, en tout temps, auprès des autorités soit administratives soit judiciaires de la Principauté, un délégué accrédité résidant à Monaco,

et qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

#### ART. 35.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du président, de l'administrateur délégué ou de deux administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est nécessaire, si le Conseil se compose de trois membres; s'il est composé d'un nombre supérieur, la présence de trois administrateurs au moins est indispensable. Quand le Conseil délibère à deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

#### ART. 36.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés par le Président et le secrétaire ou à leur défaut par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre des membres présents est constaté en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou en cas d'empêchement par deux administrateurs.

#### ART. 37.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effet de commerce sont signés soit par le président du Conseil d'Administration conformément à l'article 34 deuxième alinéa, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 38.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il décide et autorise toutes opérations immobilières de quelque nature qu'elles soient; il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédits, soit autrement.

Il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt, et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements ou autres.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

Il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabriques se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences.

Il règle les approvisionnements de toutes nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la société.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges.

Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques; le tout partiellement ou définitivement avec ou sans paiement.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce; il cautionne et avalise.

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers.

Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

Il peut déléguer ou transporter toutes créances échues ou à échoir.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute

nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la Société.

Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

Il contracte toutes assurances, et consent toutes délégations ou résiliations.

Il autorise toutes instances judiciaires soit en demandant, soit en défendant et représente la Société en justice.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature qui pourra avoir lieu en achat d'actions de la Société elle-même.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation.

Il peut allouer aux Administrateurs délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux directeurs, sous-directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge et qui sera portée aux frais généraux.

Il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union ou d'attribution, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères; fait à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations, il accorde tous concours ou subventions.

Il convoque les assemblées aux époques fixées par les statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport à cette assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

Il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'assemblée générale et arrête l'ordre du jour.

Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité.

Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté.

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus, conférés au Conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Tout administrateur représentera la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans laquelle la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à son Président, ou à un ou plusieurs Administrateurs délégués, ou à un Directeur général, ou à plusieurs Directeurs techniques ou commerciaux pris en dehors des Administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

Il fixe la nature et l'importance des cautionnements spéciaux que les uns et les autres doivent, s'il y a lieu, déposer dans la caisse sociale et les traitements fixes ou proportionnels, à porter aux frais généraux des uns et des autres. Le traitement proportionnel est déterminé dès le premier jour de l'exercice au moyen d'une estimation provisoire et sauf rectification en plus ou en moins dès le lendemain de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes.

#### ART. 39.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de

conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être chaque année rendu à l'Assemblée générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

#### ART. 40.

Le Conseil a droit :

1° au tantième collectif des bénéfices stipulé, à l'article 62 ci-après, qu'il répartit lui-même entre ses membres suivant qu'il juge convenable ;

2° à des jetons individuels de présence, dont l'importance, est chaque année déterminée par l'Assemblée générale ordinaire. Ces jetons sont indépendants des émoluments fixes ou proportionnels alloués, en vertu de l'article 38, aux administrateurs délégués ou directeurs :

3° au remboursement des frais de voyage et de séjour de ses membres, pour les affaires sociales.

#### TITRE IV.

##### Commissaires des comptes.

#### ART. 41.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le président du tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

#### ART. 42.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

#### ART. 43.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

#### ART. 44.

Il est alloué aux commissaires une rémunération, dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

#### TITRE V.

##### Assemblées Générales

#### ART. 45.

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

#### ART. 46.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu au siège social une assemblée générale ordinaire.

Indépendamment de cette assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 57 et 59 ci-après, et qui sont des assemblées extraordinaires, toutes autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires. — En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté, déterminé par le Conseil d'Administration.

#### ART. 47.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant le lieu, jour et heure de réunion. — En outre, pour les assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai

peut être réduit à 10 jours francs par le Conseil d'Administration.

#### ART. 48.

L'Assemblée générale soit ordinaire soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale, a autant de voix qu'il possède ou représente d'action sans limitation.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées par leur mari, s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leur tuteur ; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué ; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondateurs de pouvoirs, le délégué d'un Conseil, le mari, le tuteur, ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute assemblée générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres, dans la Principauté soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivalant au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés au siège social huit jours francs, avant la date de l'Assemblée.

Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur, une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée ; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert des actions dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

#### ART. 49.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 42 des présents statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

#### ART. 50.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre recommandée, signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée générale au Conseil d'Administration, est obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

#### ART. 51.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptants en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun

d'eux, et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au Siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès verbal de l'Assemblée.

#### ART. 52.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial, et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des assemblées générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs et, après la dissolution de la Société, par deux des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

#### ART. 53.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes soit comme mandataire, la moitié au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à 10 jours francs. Dans cette dernière réunion la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents, et d'actions représentées ; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

#### ART. 54.

Dans les Assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 55.

L'Assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal Officiel de Monaco* et deux fois au moins à 10 jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des 3/4 des titres présents ou représentés, quelqu'en soit le nombre.

#### ART. 56.

L'Assemblée générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer ; elle nomme sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause ; elle désigne, comme il est dit à l'article 41, trois commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération ; elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée générale extraordinaire, l'Assemblée générale annuelle, ou toute autre Assemblée générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° Affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utile à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2° Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° Rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° Décider par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;

5° Donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et

approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée.

6° Enfin prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts.

#### ART. 57.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

- 1° L'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social ;
- 2° La division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;
- 3° La création et l'émission, contre espèces avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;
- 4° La modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;
- 5° La modification de la répartition des bénéfices ;
- 6° L'émission d'obligations ;
- 7° La création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;
- 8° La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- 9° Le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;
- 10° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société ;
- 11° La modification partielle de l'objet social ;
- 12° Le changement de la dénomination de la Société ;
- 13° Toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- 14° Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;
- 15° Et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

#### ART. 58.

Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir la moitié du capital constitué par les actions dont s'agit.

#### ART. 59.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde assemblée générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux assemblées générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports ; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

#### ART. 60.

En outre, toute décision de l'assemblée générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 57, doit être constatée par procès-verbal en la forme authentique notariée et être soumise à l'approbation de S. A. S. le Prince Souverain de Monaco après avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation Souveraine.

### TITRE VI.

*Année sociale, Inventaire, Répartition des bénéfices.*

#### ART. 61.

L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente et un octobre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un octobre 1921.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et le trente et un octobre un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires 40 jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 42 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu les approuve ou en demande le redressement.

#### ART. 62.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes

charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportunes par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

I. — 1° Cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve ;

2° Somme suffisante pour servir aux actions un dividende égal à 6 %, des sommes dont elles sont libérées, et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.

II. — Le surplus est attribué :

1° Vingt pour cent (20 %) au Conseil d'Administration ;  
2° Quatre-vingts pour cent (80 %) suivant la décision de l'assemblée générale ordinaire, soit aux dividendes à titre de complément, soit à des réserves ou affectations spéciales.

#### ART. 63.

Si les comptes annuels présentent des pertes, entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

#### ART. 64.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir l'intérêt à 6 % l'an sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excéderait le 1/10<sup>e</sup> du fonds social.

#### ART. 65.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième (1/5) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

#### ART. 66.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

#### ART. 67.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés 5 ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par 5 ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende, ne peut être exercée contre les actionnaires sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

### TITRE VII.

*Dissolution, Liquidation.*

#### ART. 68.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 47, 48 et 55 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipées de la société.

En cas de perte des 3/4 du Fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 60 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

#### ART. 69.

L'assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent, avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux

liquidateurs ; les remplacer, s'il y a lieu ; leur donner tous pouvoirs spéciaux ; recevoir et approuver leurs comptes et leurs donner quittus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport ou la cession à une autre Société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire ; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

#### ART. 70.

Le produit net de la liquidation après l'acquit du passif et des frais de liquidation est employé au remboursement au pair des actions non amorties ; puis, le solde est réparti entre toutes les actions amorties ou non sans distinction.

### TITRE VIII.

*Contestations.*

#### ART. 71.

Toute contestation tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires ou la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

#### ART. 72.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée. Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donnent lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

### TITRE IX.

*Condition de la constitution de la présente Société.*

#### ART. 73.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par S. A. S. le Prince Souverain de Monaco sur avis conforme du Conseil d'Etat de la Principauté de Monaco ;

2° Que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital correspondant sur chacune d'elle, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et accompagnée du dépôt d'une liste de souscriptions et de versements ;

3° Qu'une première assemblée générale, convoquée par les fondateurs, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de 3 jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des fondateurs et le bien fondé des avantages par eux stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième assemblée générale ;

4° Que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu

indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour les fondateurs ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Tout actionnaire aura le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il aura, comme propriétaire ou mandataire, d'actions.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et les fondateurs apporteurs n'y auront pas voix délibérative.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

#### TITRE X.

##### Publications.

#### ART. 74.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés, par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, suivant Ordonnance Souveraine en date du vingt et un mai 1921, promulguée le trente et un mai même mois et publiée dans le *Journal de Monaco* de ce jour.

Monaco, le 7 juin 1921.

LES FONDATEURS.

Étude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
Docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le trente et un mai mil neuf cent vingt et un,

M. Auguste KERL, coiffeur, demeurant à Monaco, avenue de la Gare, n° 8,

A vendu à M. Victor TEYSSIER, coiffeur,

Le fonds de commerce de coiffeur, qu'il exploitait à Monaco, avenue de la gare, n° 8.

Avis est donné aux créanciers de M. Kerl, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 7 juin 1921.

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.

Étude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
Docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le deux juin mil neuf cent vingt et un,

M<sup>me</sup> Marie BOGLIETTI, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, rue de la Source, n° 4,

A acquis de M. Paul-Albert BLANC, demeurant à Monaco, rue Saige, n° 9,

Le fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de *Restaurant de Monaco*, exploité à Monaco, rue des Briques, n° 8.

Avis est donné aux créanciers de M. Blanc, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente au domicile à cet effet élu en l'Étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 7 juin 1921.

Signé : L. LE BOUCHER.

AGENCE SOCCAL  
Avenue de la Madone, Monte-Carlo

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, enregistré à Monaco, M<sup>lle</sup> Marie-Louise ROCHETTE et M. Frédéric CIAMPOLI ont vendu à M<sup>me</sup> Louis GARNIER le fonds de commerce, Maison de Thé et Restaurant, dénommé « *Freddy* », sis avenue des Fleurs, Monte-Carlo.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M. Albert Soccal (Agence Soccal), avenue de la Madone (Tél. 0,63), Monte-Carlo, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

#### 1<sup>er</sup> AVIS

M. Dominique BECCARIA et M<sup>me</sup> Angèle FILIPPI, son épouse, ont cédé à M. et M<sup>me</sup> J.-B. PEGLION le fonds de commerce d'Épicerie avec vente d'alcool à brûler, pétrole, vins fins et liqueurs, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains des acquéreurs, à l'adresse du fonds vendu, dans les délais légaux.

AGENCE COMMERCIALE. — 20, rue Caroline, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date, à Monaco, du 24 mai 1921, enregistré, M<sup>me</sup> Joséphine-Thérèse CASSINI, née ISNARD, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Madone, maison Cruzel, a vendu à M. Jean VERRANDO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de chaussures, exploité à Monte-Carlo, dans une cabine des Halles et Marchés de Monte-Carlo.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Cassini d'avoir à former opposition sur le prix de vente, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 7 juin 1921.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du neuf avril 1921, enregistré, M<sup>me</sup> Marthe GAHON, logeuse en garni, a vendu aux époux NICOLAÏ-BAIXINI, le fonds de commerce de chambres et appartements meublés qu'elle exploitait à Monte Carlo, rue des Lilas, villa des Hironnelles.

Les créanciers, s'il y en a, sont invités à faire opposition dans les dix jours qui suivront la présente insertion, à peine de forclusion, entre les mains des acquéreurs, à l'adresse du fonds vendu.

Étude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,  
3, avenue de la Gare, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date du 14 février 1921, enregistré,

M<sup>me</sup> GIGLIOLI CESATTI, commerçante à Monaco,  
A vendu à M<sup>me</sup> Marie DULBECCO, née MUSSO, aussi commerçante à Monaco,

Le fonds de commerce de Modes de luxe, qu'elle exploitait à Monaco, 11<sup>bis</sup>, boulevard de la Condamine.

Les créanciers de la dame Giglioli Cesatti, s'il en existe, sont invités de faire opposition sur le produit de la vente, entre les mains de M<sup>e</sup> Soccal, huissier, dépositaire des fonds, à peine de forclusion.

#### 2<sup>e</sup> AVIS

M. Emile ALLEMOZ, 41, boulevard de l'Observatoire, Monaco, ayant acquis de M. Stefano CHIZZOLA un matériel de garage, faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

#### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 23 mai 1921, enregistré, la nommée CASSAGHI (Virginie), née le 5 septembre 1898, à Baggio (Italie), laveuse, ayant demeuré à Monaco, actuellement *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 26 juillet 1921, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol, — délit prévu et puni par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,  
H. GARD, Substitut Général.

#### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 2 juin 1921, enregistré, la nommée HERBERT (Evelyn), âgée d'une quarantaine d'années environ, ayant demeuré à Monte Carlo, actuellement *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement le mardi 5 juillet 1921, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque, — délit prévu et puni par l'article 403 du Code Pénal, complété par la loi du 22 mai 1919.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,  
H. GARD, Substitut Général.

#### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

##### Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 avril 1921, enregistré,

Entre **Raimbert Pierre-Théodore**, ébéniste, demeurant à Monaco,

« Admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant décision du Bureau, en date du 24 février 1919 »;

Et **Couland Marguerite-Joséphine**, son épouse, sans profession indiquée, domiciliée de droit, chez son mari, à Monaco, mais résidant actuellement à Saint-Ouen (Seine), rue des Epinettes, 19.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce « *de plano* » le divorce d'entre Pierre « Raimbert et Marguerite Couland, aux torts et griefs « de cette dernière, avec toutes ses conséquences « légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 juin 1921.

Le Greffier en chef : RAYBAUDI.

#### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

##### Extrait

D'un arrêt, contradictoire, rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 27 novembre 1920, enregistré,

Entre **Chevalier Marie-Alice**, sans profession indiquée, demeurant à Monaco,

Et **Bullot Louis**, son mari, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monte-Carlo,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre la dame Chevalier et le sieur Bullot, aux torts et griefs du mari, avec tous les effets de fait et de droit.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des art. 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 juin 1921.

Le Greffier en Chef : RAYBAUDI.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## Extrait

D'un jugement, contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de 1<sup>re</sup> instance de la Principauté de Monaco, le 21 avril 1921, enregistré,

Entre **Franzani Lucie**, sans profession indiquée, demeurant à Monaco,

Et **Leonardi François dit Luciano**, son mari, commerçant, demeurant à Monaco

« Il appert que la séparation de corps a été prononcée, « entre les époux Leonardi et Franzani, aux torts et griefs « du mari et au profit de la femme avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des art. 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 9 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juin 1921

*Le Greffier en chef,*  
RAYBAUDI.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## AVIS

Les créanciers de la faillite Sansone TRÈVES sont invités à se présenter au Palais de Justice, à Monaco, le 14 juin courant, à 11 heures du matin, pour délibérer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

*P. le Greffier en Chef,*  
JEAN GRAS, c. g.

Étude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Jeudi 9 juin 1921, à deux heures du soir, dans la salle de vente Bricoux, 15, rue Louis, à la Condamine, vente aux enchères publiques d'une grande quantité de liqueurs consistant en : Curaçao et Anisette Marie-Brizard Galifet, Whisky, Boulestin, Bisquit, Dubouchet, Porto Sphinx, Marc Lothe, Pippermint, Get, Cherry Brandy, 2.000 Chianti Valle d'Oro.

Au comptant. 5 % en sus des enchères

*L'Huissier : CH. SOCCAL.*

## Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

La Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. a l'honneur d'informer le public que les modifications suivantes seront apportées à la marche des trains actuelle, à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain (service d'été).

*Ligne de Paris à Vintimille.*

Les trains rapides 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes nos 15 et 16, qui circulaient entre Paris et Menton, n'auront plus lieu qu'entre Paris et Marseille.

Le train rapide-poste n° 31, qui ne prenait des voyageurs (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup>) qu'au départ d'Avignon, prendra des voyageurs (1<sup>re</sup> classe seulement) au départ de Paris pour Avignon et au delà (Paris départ 20 h. 25, Marseille arrivée 10 h. 3).

Au retour, le train rapide-poste n° 32 (nouveau) 1<sup>re</sup> classe seulement (Marseille départ 17 h. 30, Paris arrivée 7 h. 25) prendra à Marseille les voyageurs pour Lyon et ceux effectuant un parcours d'au moins 500 kilomètres.

En vue d'améliorer les relations avec Bordeaux, il sera créé en plus de la relation de nuit actuelle, un train rapide de jour de chaque sens (toutes classes). Départ de Marseille 8 h. 5, Bordeaux arrivée 21 h. 20; Départ de Bordeaux 7 h. 30, Marseille arrivée 19 h. 5.

Pour faciliter les relations avec la région de Rognac, il sera créé deux trains omnibus de chaque sens entre Marseille et Rognac : Marseille départ 7 h. 10 et 16 h. 30; Rognac arrivée 8 h. et 17 h. 32 (avec correspondances sur l'embranchement d'Aix); Rognac départ 6 h. 20 et 18 h. 55 (avec correspondances sur l'embranchement d'Aix); Marseille arrivée 7 h. 22 et 19 h. 57.

D'autre part, le train express 106, partant de Marseille à 17 h. 44, prendra les voyageurs pour l'embranchement de Rognac à Aix.

Le train express 112 (106 nouveau) partant de Vintimille à 9 h. 40 qui avait son point terminus à Marseille, continuera sur Lyon où il arrivera à 23 h. 40 (Marseille arrivée à 17 h. 15, départ à 17 h. 44).

Le train rapide 24 (toutes classes), qui partait de Nice à 13 h. 50, aura son point de départ reporté à Vintimille (12 h. 40). Il sera retardé de 40 minutes au départ de de Nice (14 h. 30) et de 30 minutes à l'arrivée et au départ de Marseille (19 h. 15 et 19 h. 40).

Le train rapide 23 (toutes classes) desservira la station d'Eze.

Les trains 265 et 292, qui circulaient entre Les Arcs et Vintimille, ont été prolongés jusqu'à Carnoules (départ de Carnoules à 15 h. 15 et arrivée à Carnoules à 23 h. 40).

*Ligne d'Avignon à Miramas par Salon.*

Le train 2831, qui partait de Salon à 5 h. 17, aura son point de départ reporté à Cavaillon (départ 5 h. 5), Salon 6 h. 10 et Miramas arrivée à 6 h. 33.

Au retour, un train nouveau partira de Miramas à 13 h. 20, où il relèvera la correspondance du train express 104 (toutes classes) partant de Marseille à 12 h. 15 pour arriver à Cavaillon à 14 h. 40.

En outre, un train de chaque sens sera créé entre Miramas et Salon (départ de Miramas à 9 h. 20, arrivée à Salon à 9 h. 42; départ de Salon à 10 h. 40, arrivée à Miramas à 11 h. 3).

D'autre part, le train express 109 (toutes classes), arrivant à Marseille à 15 h. 5, prendra à Miramas les voyageurs en provenance de l'embranchement de Cavaillon.

*Ligne de Miramas à l'Estaque via Port-de-Bouc.*

Un train nouveau de chaque sens sera créé entre Port-de-Bouc et Miramas : (départ de Port-de-Bouc à 5 h. 15, arrivée à Miramas à 5 h. 57; départ de Miramas à 13 h. 20, arrivée à Port-de-Bouc à 14 h. 2).

*Ligne des Alpes.*

Le train 2550, qui partait de Marseille à 17 h. 45, partira à 16 h. 20 pour arriver à Pertuis à 19 h. 16. Ce train aura à Gardanne une correspondance sur Carnoules et à Aix une correspondance sur Salon.

Le train 2527, qui partait d'Aix à 16 h. 2, sera retardé de 53 minutes pour attendre la correspondance venant de Salon. Il arrivera à Marseille à 18 h. 30.

En outre, un train nouveau de chaque sens sera créé entre Aix et Marseille : (départ d'Aix à 12 h. 35, arrivée à Marseille à 13 h. 53; départ de Marseille à 18 h. 25, arrivée à Aix à 19 h. 46).

*Ligne de Marseille-Prado à La Blancarde.*

Cinq trains de chaque sens reliés à La Blancarde aux trains de et sur Toulon seront créés sur cet embranchement.

Départ de Marseille-Prado à 5 h. 15 — 8 h. 2 — 13 h. 15 — 15 h. 40 — 19 h. 53.

Départ de La Blancarde à 7 h. 25 — 9 h. — 13 h. 45 — 16 h. 25 — 20 h. 37.

*Ligne de Toulon aux Salins-d'Hyères.*

Des modifications seront apportées aux trains de cet embranchement pour leur mise en correspondance plus serrée avec les trains de la grande ligne.

En outre, un train nouveau de chaque sens sera créé : (Toulon départ à 15 h. 55, Les Salins-d'Hyères arrivée à 16 h. 44; Les Salins-d'Hyères, départ à 19 h. 47, Toulon arrivée à 20 h. 33).

## SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

*Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.400.000 francs*

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 juin 1921, les coupons suivants seront payables à dater du 6 juin 1921, savoir :

Le coupon 26 des Actions de Capital, à raison de 50 francs; le coupon 8 des Actions de Jouissance, à raison de 25 francs; le coupon 19 des Parts de Fondateur, à raison de 30 francs.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 23 juin 1921, à dix heures du matin, au siège social, à Monte-Carlo.

## ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3<sup>o</sup> Approbation des Comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 4<sup>o</sup> Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 5<sup>o</sup> Ratification de conventions diverses ;
- 6<sup>o</sup> Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 7<sup>o</sup> Autorisations à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 28 des Statuts, de traiter directement avec la Société ;
- 8<sup>o</sup> Nomination des Commissaires des Comptes.

Ont droit de prendre part à cette Assemblée les propriétaires de dix actions au moins et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre, à charge par eux, huit jours au moins avant l'Assemblée, de déposer, au siège social, leurs titres ou le récépissé de dépôt de leurs titres dans une banque de la Principauté de Monaco ou de Beausoleil.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jeudi 23 juin, à 10 h. 30 du matin, au siège social, à Monte-Carlo :

## ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation du capital décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 1920 et confirmation de cette augmentation ;
- 2<sup>o</sup> Confirmation des modifications apportées, par la dite Assemblée, aux articles 1, 5, 7, 19, 26, 29, 36 et 37 des Statuts ;
- 3<sup>o</sup> Modification aux Statuts (art. 38) pour changement de départ de l'année sociale.

Les porteurs d'actions désirant prendre part à cette Assemblée devront, huit jours avant la date fixée, déposer, au siège social, leurs titres ou le récépissé de dépôt de leurs titres dans une banque de la Principauté de Monaco ou de Beausoleil.

*Le Conseil d'Administration.*

## CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

*(ex Mont-de-Piété)*

Les obligations nos 671 à 680, 551 à 560, 1101 à 1110, 531 à 540, 1041 à 1050, 1451 à 1460, 1181 à 1190, 571 à 580, sorties au tirage, seront remboursées par 300 francs à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

## APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

*L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.*

Imprimerie de Monaco. — 1921.